COMMISSION PARITAIRE DES ETABLISSEMENTS ET DES SERVICES DE SANTE

Convention collective de travail du 10 janvier 2022

PROJET DE FORMATION EN ART INFIRMIER

Vu le plan pluriannuel du 1er mars 2000 qui prévoit en son point 6 le « projet de formation pour les praticiens de l'art infirmier », il est convenu ce qui suit.

Art. 1.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux établissements ressortissant à la Commission Paritaire des établissements et des services de santé, à l'exclusion de ceux de la prothèse dentaire.

Par « **travailleurs** » on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 2.

La présente convention collective de travail instaure en faveur des travailleurs répondant aux critères déterminés à l'article 3 un droit à une modification de la nature de leurs prestations avec maintien de la rémunération consistant à suivre une formation qualifiante de maximum quatre ans afin de devenir praticiens de l'art infirmier (brevet, ou bachelier), dans le cadre de l'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale.

Critères d'accès

Art. 3.

Les critères d'admission à la formation sont les suivants :

- Répondre aux conditions d'accès à l'enseignement.

- Être actuellement occupé dans les liens d'un contrat de travail qui couvre la durée de la formation, au moins à mi-temps dans une institution relevant des secteurs de la santé visés à l'article 1er ;

- Conditions d'ancienneté : avoir une expérience de minimum 2 ans, acquise au mois de septembre dans une ou plusieurs institutions relevant des secteurs de la santé visés à l'article 1er, et ce endéans une période de 5 ans précédant immédiatement le début de la formation (le 1er septembre). Si un travailleur a été

précédemment employé dans un établissement public où sont exercées des activités similaires à celles décrites dans le champ d'application de la Commission paritaire des établissements et des services de santé, son ancienneté dans cet établissement sera assimilée pour vérifier si la condition d'ancienneté est remplie.

- Avoir réussi l'épreuve de sélection organisée par le Fonds Intersectoriel des Services de Santé, en collaboration avec les bureaux de sélection spécialisés ; en prenant en compte le fait que le travailleur peut participer maximum deux fois aux tests de sélection dans une période de 5 ans. La participation au test de sélection antérieure au 1 avril 2013 n'est pas prise en compte.

- S'inscrire au cours avant le 15 septembre 2022, sauf cas reconnus par le Conseil d'administration dont question ci-dessous.

- Ne pas être occupé en tant que remplaçant d'un travailleur en formation, conformément à l'article 6 de cette convention collective de travail, pour autant que la période du contrat de remplacement coure encore.

- Ne pas avoir participé à la formation dont on parle dans la présente convention collective de travail

Ces critères d'accès seront vérifiés par le Conseil d'administration du Fonds Intersectoriel des services de santé sur base d'un formulaire ad hoc signé par le travailleur intéressé et auquel est joint une attestation d'emploi signée par son employeur.

Tenant compte du nombre de places finançables, le Conseil d'administration du Fonds pourra déterminer un ordre de priorité des candidatures pour l'accès à la formation.

Le Conseil d'administration prendra en compte les critères de sélection suivants :

1. Les résultats des tests ;

2. Les candidats ayant au moment de la demande achevé une partie de la formation bénéficient d'une priorité. On entend par là :

    a. Pour l'enseignement néerlandophone :
        - Dans le cadre de la formation de bachelier en soins infirmiers, le candidat doit déjà avoir obtenu 60 crédits
        - Dans le cadre de la formation brevetée en soins infirmiers, le candidat doit déjà avoir réussi les modules « initiatie en basiszorg »,

- Dans le cadre de la formation d'aide-soignant le candidat doit avoir achevé au moins 450 heures de formation au moment de la demande.

b. Pour l'enseignement francophone et germanophone :
   - Dans le cadre de la formation bachelier et brevetée en art infirmier, le candidat doit avoir réussi au moins 60 crédits ou équivalent
   - Dans le cadre de la formation d'aide-soignant le candidat doit avoir achevé au moins 450 heures de formation

3. Le budget disponible

Le Conseil d'Administration est compétent pour prendre toute décision nécessaire pour le suivi et le bon déroulement du projet.

Statut

Art. 4.

Le travailleur répondant aux critères d'admission ci-dessus a le droit de s'absenter pendant la durée entière de sa période de formation du premier au dernier jour effectif d'école (vacances annuelles exclues) avec maintien de sa rémunération normale payée aux échéances habituelles pour suivre les cours et présenter les examens ainsi qu'effectuer les stages requis éventuellement en dehors de l'institution qui l'occupe. Par rémunération normale on entend la rémunération barémique brute indexée compte tenu de l'allocation de foyer ou de résidence et des augmentations barémiques.

Les périodes d'absence pour suivre les cours sont considérées, le cas échéant, comme assimilées pour ce qui concerne l'allocation de fin d'année.

La convention collective de travail concernant le remboursement des frais de transport reste d'application pour le déplacement du lieu de domicile au lieu d'école.

Procédure et modalités

Art. 5.

Pour bénéficier de la rémunération, le travailleur communique à son employeur, pour chaque année d'études, la preuve de l'inscription aux cours (attestation d'inscription régulière délivrée par l'établissement scolaire).

La demande relative à une année scolaire doit être introduite auprès de l'employeur au plus tard le 31 octobre de l'année concernée.

Le travailleur fournira en outre à son employeur les attestations d'assiduité délivrées par l'établissement scolaire à la fin de chaque trimestre au sens de la règlementation sur le congé éducation payé ; s'il n'est pas en possession de ce document, l'employeur est fondé à refuser le droit au salaire au cours du trimestre suivant.

Perd le droit à l'absence rémunérée :

- Le travailleur qui s'est absenté irrégulièrement des cours pour plus d'un dixième de leur année ;

- Le travailleur qui, après acceptation de sa candidature, se livre à une nouvelle activité lucrative, indépendante, salarié ou dans le cadre d'un statut intérimaire ;

Le contrôle de l'assiduité et de l'utilisation du congé sont effectuées par le Conseil d'administration du Fonds Intersectoriel des Services de Santé.

- Le travailleur qui n'a pas réussi l'année d'étude dans laquelle il s'est inscrit à l'issue de la seconde session (le redoublement n'est pas possible sauf les cas reconnus par le Conseil d'Administration dont question ci-dessus).

Remplacement du travailleur en formation

Art. 6.

Le remplacement du travailleur en formation est assuré par un travailleur engage dans les liens d'un contrat à durée indéterminée. Ce contrat stipulera la formule suivante :

« L'engagement du travailleur se situe dans le cadre du point 6 du plan pluriannuel pour le secteur de la santé du 1er mars 2000. A cet égard, il est expressément convenu entre les parties que ce contrat prendra fin au retour définitif du remplacé au motif suffisant de fin d'études à l'issue d'un délai de préavis légal. »

Si l'employeur effectue le remplacement en ajoutant des heures de travail à un (ou plusieurs) contrat(s) existant(s), l'avenant à ce(s) contrat(s) devra mentionner la clause suivante :

« Ces heures complémentaires sont octroyées dans le cadre de l'exécution du projet en art infirmier. A cet égard il est expressément convenu entre les parties que cet avenant au contrat prendra fin au retour définitif du remplacé au motif suffisant de fin d'études »

Art. 7.

L'application de la présente convention collective est confiée au Conseil d'Administration du Fonds de sécurité d'existence dénommé « Fonds Intersectoriel des services de santé » créé par la Commission paritaire des établissements et des services de santé par convention collective de travail du 11 février2019, enregistrée

sous le numéro 151116/CO/330 (arrêté royal du 16/06/2019 – Moniteur belge du 9/7/2019).

Art. 8.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 8 février 2021 conclue au sein de la Commission paritaire des établissements et des services de santé concernant le projet de formation en art infirmier, enregistrée sous le numéro 163738/CO/330 (arrêté royal du 06/06/2021 – Moniteur belge du 04/08/2021).

Durée

Art. 9.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 10 janvier 2022 et cesse d'être en vigueur le 30 septembre 2026.

Art. 10.

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective de travail, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.